

LES PROCEDURES ALTERNATIVES A LA POURSUITE

EN GRANDE-BRETAGNE

Textes de référence :

- ✓ Code C., paras 16.1 to 16.3; Police and Criminal Evidence Act 1984, s. 47 (3) (b)
- ✓ Prosecution of Offences Act 1985, s. 3(2)(A), s.23

A. Rôle de la Police : la décision de commencer la procédure de poursuite

Lorsque la police est chargée de mener une enquête pour une infraction, il lui appartient de décider de poursuivre ou non l'auteur de l'infraction. La décision relève de l'autorité exclusive de l'officier de police une fois les preuves rassemblées et le suspect interrogé.

[Code C., paras 16.1 to 16.3; Police and Criminal Evidence Act 1984, s. 47 (3)(b)]

En matière du transport routier et des infractions mineures, la grande majorité de ces dernières ne font pas l'objet de l'arrestation ou de l'interrogation au poste de police, et la décision de mener une enquête est faite après l'événement.

Les officiers de police peuvent aussi différer leur décision de poursuite après avis du procureur (Crown Prosecution Service). éanmoins, ceci se passe rarement dans la pratique sauf les affaires particulièrement importantes.

B. Le rôle du Parquet (Crown Prosecution Service)

Pour les poursuites initiées par la police, le parquet qui a pris en charge le dossier décide s'il y a lieu de continuer la procédure [Prosecution of Offences Act 1985, s. 3(2)(A), s.23].

Au stade préliminaire, le parquet peut décider d'abandonner la procédure dont qu'il a la charge procédure [Prosecution of Offences Act 1985, s.23]. Il peut également décider tout simplement qu'il y ait absence de preuve (*no evidence*) ou retirer l'assignation (*summons*).

C. Caution formelle (*Formal Caution*) (Home Office Circulaire of 1985)

Il est possible qu'un suspect ne fasse pas l'objet d'une poursuite; par exemple, relâcher le suspect s'il a été arrêté, ou avertir le suspect si celui-ci n'est pas arrêté, ou lui envoyer un avis de non-assignation.

Dans tous les cas de figure, la police peut donner un avertissement non officiel concernant son comportement dans l'avenir. La police peut aussi exiger de manière discrétionnaire une caution formelle.

La caution formelle est une mesure destinée initialement aux affaires juvéniles. Maintenant elle est étendue aux adultes.

En cas de recours à une caution, la poursuite est alors abandonnée.